PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté du 14 Octobre 2026
modifiant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2026 plaçant le département du Finistère en situation de « crise » sécheresse et réglementant temporairement les prélèvements et les usages de l'eau dans le département du Finistère

Le PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif a la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre sécheresse du département du Finistère en date du 13 juin 2025 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2026 plaçant le département du Finistère en situation de crise sécheresse ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2026 modifiant l'annexe 1 des mesures de restrictions ;

CONSIDÉRANT que, lors du Comité de gestion de la ressource en eau (CGRE) du 5 octobre 2026, au vu de la situation hydrologique du Finistère qui demeure particulièrement préoccupante, il a été proposé d'apporter une modification sur la mesure 6 portant sur le nettoyage des véhicules en station de lavage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Mise en ligne le : 16/10/2026 10:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Plozévet
https://www.intramuros.org/plozevet/documents_administratifs/82978

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'annexe 1 du présent arrêté remplace l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre plaçant le département du Finistère en situation de « crise » sécheresse et réglementant temporairement les prélèvements et les usages de l'eau dans le département du Finistère.

ARTICLE 2 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :
- insertion au recueil des actes administratifs ;
- affichage dans les mairies ;
- publication sur le site internet de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de la justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfètes des arrondissements de Châteaulin et de Morlaix, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- le directeur départemental et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes du département du Finistère ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé

Louis LE FRANC

Mise en ligne le : 16/10/2026 10:50 (Europe/Paris)
Collectivité : Plozévet
https://www.intramuros.org/plozevet/documents_administratifs/82978

ANNEXE 1

N° de la mesure		Les mesures de restriction ci dessous sont applicable à compter de la signature de l'arrêté, elles ne s'appliquent pas aux prélèvements issus : -des retenues agricoles autorisées et différents ouvrages de stockage tel que précisé dans l'article 2 de l'arrêté cadre sécheresse -la réutilisation des eaux traitées.	
			Crise
1		Manœuvre des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique.alimentation et vidange de retenues sur cours d'eau	Interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable, arrêt de la navigation.
2		Vidange des plans d'eau	interdit sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
3		Remplissage des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse, les retenues sur cours d'eau relèvent de la mesure 1	interdit
4		Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les tombes	Interdit Sauf travaux préparatoires à ravalement non reportables sous dérogation
5		Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux…), Y compris travaux routiers	Interdit, sauf raison sanitaire et sécurité routière avec usage de balayeuses automatiques
6		Nettoyage des véhicules (Y compris par dispositifs mobiles) EN station de lavage	Interdit, la station de lavage doit être rende inopérante (par blocage des monnayeurs ou coupures d'eau)
			Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants : engins agricoles, véhicules vétérinaires ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons et ensilage) ou liée à la sécurité.
7		Nettoyage des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) EN aire de carénage autorisée	Interdit, sauf pour préparation de mise en peinture/antifouling de la coque non reportable pour les navires professionnels
			L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs.
8		Nettoyage des véhicules, des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) HORS station de lavage professionnelle	Interdiction, Sauf pour le rinçage des moteurs de bateau.
9		Arrosage des terrains de sport	Interdit sauf de 20h à 8 h : Arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable avec la mise en place d'un plan d'actions visant une baisse de la consommation en eau.
			En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDTM
10	**Mesures de limitations ou interdictions générales**	Arrosage des terrains de golf	Interdit, sauf green de 20 h à 8 h par un arrosage « réduit au strict nécessaire », et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. **Si irrigation à partir d'eau potable, interdit en cas de pénurie sur cette ressource.**
			Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.
			Modalité applicable sous réserve de présentation des éléments permettant de juger de la pertinence des mesures de l'accord cadre « GOLF et ENVIRONNEMENT » 2019-2024, section B, mises en place. Les gestionnaires de golfs dans le départements doivent remonter leurs actions / démarches à la DDTM.
11		Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière	Interdit
12		Arrosage des potagers (bacs et jardins), y compris serres en pleine-terre non équipées d'un système de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion	Interdit de 8h à 20h
13		Fonctionnement des douches de plage	interdit
14		Fonctionnement des fontaines d'agrément (publiques et et dans les établissements recevant du public)	interdit

Mise en ligne le : 16/10/2026 10:50 (Europe/Paris)
Collectivité : Plozévet
https://www.intramuros.org/plozevet/documents_administratifs/82978

15		Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	Interdit, Sauf pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, Arrosage de manière réduite au maximum de 20h à 8 h ; sauf en cas de pénurie en eau potable avec la mise en place d'un plan d'actions visant une baisse de la consommation en eau.
16		Travaux et opérations de maintenance préventive sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des collectivités ou des industriels (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur,	interdit
17		Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (*) Hors piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m³ et bassins individuels et sans remous	Interdit Sauf si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires (***). Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire (dans la limite de 30L/jour/baigneur) et à la remise à niveau des bassins restent autorisés. (*) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m3 et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction. (**) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage. (***) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.
18		Vidange et remplissage des piscines privées à usage unifamilial (enterrées et hors sol)	Interdit
19	**Mesures relatives aux industriels, soumis à la réglementation ICPE**	Réduction de la consommation en eau utilisée dans les ICPE soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration dont le prélèvement annuel est > à 10 000 m³. Ne concerne pas les activités d'élevage visé par la mesure 24.	Réduction du prélèvement d'eau de 25 % Les mesures de calcul et de suivi sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 . Les dispositions applicables sont celle relatives à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement.
20	**Mesures relatives aux prélèvements à usage agricole**	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	interdit
21		Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers)	Interdit de 10 h à 18 h
22		Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre et jeunes plants sous tunnel et en pépinière	Interdit Sauf irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspersion)
23		Remplissages des retenues d'irrigation	interdit sauf retenue de faible capacité ayant uniquement la fonction de tampon entre un prélèvement autorisé et le système d'irrigation
24		Hygiène, abreuvement du bétail	Autorisé L'éleveur avertit les services de l'État (DDPP et DDTM) et le syndicat mixte de production d'eau potable d'un report de la consommation d'eau d'un forage à sec ou défectueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine).
25	**Mesures relatives à la défense incendie et entretien des réseau AEP**	Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	interdit
26		Contrôle techniques périodiques, purge, test poteau (Service public de des communes ou EPCI)	interdit
27		Remplissage des bâches au titre de la défense incendie.	autorisé

Mise en ligne le : 16/10/2026 10:50 (Europe/Paris)
Collectivité : Plozévet
https://www.intramuros.org/plozevet/documents_administratifs/82978